Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 26 JAN. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.56.59.49.85
: 04 56.59.49 .96
: claude.viande@isere.gouv.fr

N°30886

ARRETE D'AUTORISATION N°2011026-0024

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 16 octobre 2009 par la société CONDAT Lubrifiants afin d'être autorisée d'une part à régulariser , dans son établissement situé rue Frédéric Mistral à CHASSE-SUR-RHONE, de nouvelles activités (notamment l'emploi de liquides organohalogénés) et de modifier d'autre part les volumes de certaines activités existantes précédemment autorisées par l'arrêté n°2002-1246 du 7 février 2002 ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2009, complété par l'avis rectificatif du 25 février 2010 donnant la liste correcte des communes intéressées par l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2010, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère, en vue d'assurer l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-02246 en date du 22 mars 2010, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de CHASSE-SUR-RHONE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 19 avril 2010 et close le 20 mai 2010 en mairie de CHASSE-SUR-RHONE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis du Conseil Municipal de COMMUNAY, en date du 19 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHASSE-SUR-RHONE , en date du 7 juin 2010 ;

VU le mémoire en réponse produit par la Société CONDAT, en date du 20 mai 2010 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 26 mai 2010 par M. Gabriel ULLMANN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes (Service régional de l'archéologie), en date du 21 avril 2010;

VU l'avis du Directeur Départemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi, en date du 21 avril 2010 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (service Environnement et Santé) , en date du 26 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) , en date du 9 juin 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service environnement) , en date du 18 juin 2010 ;

VU les avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en date des 12 mai 2010 et 9 juillet 2010 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 12 octobre 2010 ;

VU la lettre en date du 16 novembre 2010, invitant la société CONDAT à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre en date du 24 novembre 2010, informant la société précitée de l'annulation de la séance du CODERST et lui précisant que l'examen de son dossier était reporté à une séance ultérieure ;

VU la lettre en date du 3 décembre 2010, invitant la société CONDAT à la séance du jeudi 16 décembre 2010, au cours de laquelle son dossier sera examiné ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 16 décembre 2010 ;

VU la lettre en date du 28 décembre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités classées visées par les rubriques n°1175-1, n°1432-2-a, n°1433-A-a, n°2515-1, n°2630-a, n°2915-1-a, n°2920-2-a, et à déclaration pour les activités classées visées par les rubriques n°1131-2-c, n°1172-3, n°1200-2-c, n°1418-3, n°1433-B-b, n°1530-3, n°2663-2-c, n°2910-A-2 et n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société CONDAT Lubrifiants et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société CONDAT LUBRIFIANTS (siège social :104, avenue Frédéric Mistral BP16 38670 CHASSE-SUR-RHONE) est autorisée à exercer, dans son établissement situé 104, avenue Frédéric Mistral à CHASSE-SUR-RHONE, les diverses activités classées énumérées ci-après :

a)-activités soumises à autorisation :

-l'emploi de liquides organohalogénés (11.000 litres) –rubrique n°1175-1 ;

-le stockage de liquides inflammables (160m3)-rubrique n°1432-2-a ;

-le mélange à froid de liquides inflammables (230 tonnes) –rubrique n°1433-A-a ;

-le broyage, concassage de produits minéraux naturels (puissance installée de 340 kW)-rubrique n°2515-1 ;

-la fabrication industrielle de savons (capacité de production de 80t/j) –rubrique n°2630-a ;

-le chauffage par fluide caloporteur (15.000 litres) –rubrique n°2915-1-a ;

-des installations de compression-réfrigération (puissance absorbée de 505 kW)-rubrique n°2920-2-a ;

b-)-activités soumises à déclaration ou déclaration avec contrôle périodique :

-l'emploi de substances liquides toxiques (6,4 tonnes)-rubrique n°1131-2-c ;

-le stockage et l'emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (70 tonnes)-rubrique n°1172-3 ;

-l'emploi ou le stockage de substances comburantes (35 tonnes)- rubrique n°1200-2-c ;

-l'emploi ou le stockage d'acétylène (quantité totale de 200kg)- rubrique n°1418-3 ;

-l'installation de mélange à chaud de liquides inflammables (8 tonnes) –rubrique n°1433- B-b ;

-un dépôt de matières combustibles (volume total de 1800 m3) –rubrique n°1530-3 ;

-un stockage de matières plastiques (volume total de 2400 m3) –rubrique n°2663-2-c ;

-une installation de combustion (puissance thermique maximale de 5,51 MW) –rubrique n°2910-A-2 ;

-un atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu de 134 kW) – rubrique n°2925.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières qui sont celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement , des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'extension projetée devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code susvisé.

ARTICLE 7- Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 10 – En application des articles L 514-6 et R514-3-1du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Copie du présent arrêté sera transmise , pour infirmation, à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, ainsi qu'à M.M. les maires des communes de COMMUNAY, TERNAY, GRIGNY, GIVORS et LOIRE-SUR-RHONE (Rhône).

GRENOBLE, le 26 JAN. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT